ART. 4 QUARTIER DE BÂTIMENTS ET D’ÉQUIPEMENTS PUBLIC « QE-BEP » ET QUARTIER DE LOGEMENT SOCIAL « QE-LOG »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prescriptions | | QE-BEP et QE-Log |
| Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions | Avant | Hors-sol et sous-sol : 0,00 m |
| Latéral | Hors-sol et sous-sol : 0,00 m ou min 2,00 m |
| Arrière | Hors-sol et sous-sol : 2,00 m min |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol | Typologie | Construction isolée ou groupée |
| Profondeur max des constructions | / |
| Nombre max de niveaux | | 3 niveaux pleins + 1 étage dans les combles ou en retrait  2 sous-sol |
| Hauteur totale des constructions | | Max. 15,00 m |
| Nombre max d’unités de logement par bâtiment | | * Bâtiment et équipement public : 1 unité de logement de service * Structures médicales, para-médicales (…) : 1 unité de logement de service * Logements sociaux en QE-Log   + 1 par construction unifamiliale (+1 logement intégré)   + 20 par construction plurifamiliale |

ART. 4.1. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Les constructions principales peuvent être implantées avec un recul avant nul (0,00 m) sans préjudice d’autres conditions et permissions de voirie à respecter, ainsi que sous conditions que la visibilité soit garantie.

Les constructions principales hors-sol et sous-sol peuvent être implantées :

• avec un recul latéral nul (0,00 m) ou de deux mètres (2,00 m) minimum en cas de construction principale existante en limite de propriété sur la parcelle voisine ;

• de deux mètres (2,00 m) minimum dans les autres cas.

Les constructions principales, hors sol et sous-sol, doivent respecter un recul arrière de deux mètres (2,00 m) minimum.

Par dérogation de ce qui précède, le recul arrière peut être inférieur à deux mètres (2,00 m) pour le cas où un tel recul rendrait la parcelle inconstructible.

ART. 4.2. TYPE ET DISPOSITION DES CONSTRUCTIONS HORS SOL ET SOUS-SOL

Les constructions peuvent être implantées de manière isolée ou groupée.

Aucune profondeur maximale de construction n’est imposée pour les bâtiments et équipements d’utilité publique.

ART. 4.3. NOMBRE DE NIVEAUX HORS-SOL ET EN SOUS-SOL

Le nombre de niveaux pleins autorisé par construction est de trois (3) niveaux, soit un rez-de-chaussée et deux étages.

Un niveau supplémentaire est autorisé dans les combles ou dans un étage en retrait.

Il peut être ajouté au maximum deux (2) niveaux en sous-sol au nombre de niveaux pleins admissibles.

ART. 4.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne peut excéder quinze mètres (15,00 m).

ART. 4.5. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT

ART. 4.5.1. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS :

Un logement de service par bâtiment et équipement public est autorisé, celui-ci peut être isolé ou intégré aux constructions existantes ou projetées.

ART. 4.5.2. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT DANS LES STRUCTURES MÉDICALES OU PARAMÉDICALES, LES CONSTRUCTIONS DE RETRAITE, LES INTERNATS, LES STRUCTURES DESTINÉES À L’ACCUEIL DE DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE :

Un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des lieux est autorisé.

Celui-ci peut être isolé ou intégré aux constructions existantes ou projetées.

ART. 4.5.3. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT SOCIAL EN QE-LOG

Le nombre maximal d’unités de logement social est limité à :

• une unité de logement (+ un logement intégré) par construction unifamiliale,

• vingt unités de logement par construction plurifamiliale.